

N° 7842²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROPOSITION DE LOI**portant modification de l'article 125 de la loi du 27 mars
2018 portant organisation de la sécurité civile et création
d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.10.2021)

Par dépêche du 9 juin 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, déposée le 9 juin 2021 par le député Michel Wolter, et déclarée recevable par la Chambre des députés le même jour.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le Conseil d'État note qu'une fiche financière, telle que prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, et qui est requise chaque fois que, ainsi que tel est le cas en l'espèce, la proposition de loi est susceptible de grever le budget de l'État, fait défaut.

Par dépêche du 5 août 2021, la prise de position du Gouvernement a été communiquée au Conseil d'État.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La proposition de loi vise à modifier l'article 125 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, qui a trait au versement au Corps grand-ducal d'incendie et de secours, ci-après « CGDIS », au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 27 mars 2018, des avoirs du Fonds pour la réforme des services de secours.

L'auteur de la proposition de loi sous revue propose de modifier cette disposition afin d'amener l'État à verser au CGDIS « un montant identique à celui des avoirs du Fonds pour la réforme des services de secours ». Il avance à l'appui de sa proposition qu'il découlerait des documents relatifs à la clôture des comptes des exercices 2018 à 2020 du CGDIS que ce seraient « uniquement les communes qui ont contribué par l'apport des montants accumulés entre 2015 et 2018 au fonds pour la réforme des services de secours », de telle sorte qu'en fin de compte, le financement du CGDIS pendant la période pré-visée aurait été supporté à raison de 83,44 pour cent par les communes et seulement à raison de 16,56 pour cent par l'État. Le montant que la proposition entend mettre à charge de l'État équivaldrait à la somme payée par les communes et le paiement proposé rétablirait l'équilibre entre les contributions respectives.

Le Conseil d'État a pris connaissance de la prise de position du Gouvernement. Le Gouvernement, tout en rappelant le fonctionnement du financement du CGDIS, marque son désaccord avec la modification proposée par la proposition de loi sous revue, sans toutefois répondre sur le fond au reproche formulé par l'auteur de cette proposition.

Le Conseil d'État estime qu'il appartiendra au législateur d'apprécier l'opportunité d'un financement additionnel du CGDIS à charge des deniers de l'État.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article que l'auteur de la proposition sous avis entend compléter figure parmi les dispositions transitoires de la loi précitée du 27 mars 2018. Le Conseil d'État donne à considérer que la disposition proposée par l'auteur n'a pas de caractère transitoire et ne devrait pas figurer parmi les dispositions transitoires. Étant donné que la disposition sous revue relève de la catégorie des lois d'autorisation, elle n'a pas non plus sa place dans le corps de la loi précitée du 27 mars 2018. Afin de respecter l'article 99 de la Constitution qui exige pour ce type d'autorisation le vote d'une loi spéciale, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de faire figurer la disposition proposée dans une telle loi.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé de citation tel que publié officiellement en écrivant « loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ». Par ailleurs, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Ces observations valent également pour l'article unique.

Article unique

Il y a lieu d'insérer les termes « **Article unique.** » avant la phrase liminaire.

Il n'y pas lieu de remplacer l'article visé dans son intégralité.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Article unique.** L'article 125 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile est complété par la phrase suivante :

« L'État verse au CGDIS un montant identique à celui des avoirs du Fonds pour la réforme des services de secours. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 26 octobre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ